

BGer 4A 133/2024 vom 2. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_133_2024

FR: TF 4A 133/2024 du 2 mai 2025

IT: TF 4A 133/2024 del 2 maggio 2025

Regeste

Nullité des décisions de l'assemblée générale, | Droit des sociétés

Erwägungen

E. 1

Vu la connexité des causes, dirigées contre deux arrêts impliquant les mêmes parties, il se justifie de traiter les deux recours dans un seul arrêt (art. 24 al. 2 PCF , applicable par analogie en raison du renvoi de l' art. 71 LTF ; arrêt 4A_139 et 141/2023 du 11 février 2025 consid. 1, 4A_40/2023 du 4 juillet 2024 consid. 1).

E. 2

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1, resp. art. 46 al. 1 let. b LTF) par la partie qui a succombé dans ses conclusions, contre deux décisions finales (art. 90 LTF) prises sur appel par le tribunal supérieur du canton de Genève (art. 75 LTF) sur action en constatation de la nullité des décisions de l'assemblée générale ordinaire des sociétés (art. 72 al. 1 LTF), dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), les recours en matière civile sont en principe recevables.

E. 3.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Relèvent de ces faits tant les constatations relatives aux circonstances touchant l'objet du litige que celles concernant le déroulement de la procédure conduite devant l'instance précédente et en première instance, c'est-à-dire les constatations ayant trait aux faits procéduraux (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Le Tribunal fédéral ne peut rectifier les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes, c'est-à-dire arbitraires (ATF 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1).

E. 3.2

Le Tribunal fédéral applique en principe d'office le droit (art. 106 al. 1 LTF) à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal (ou à l'état de fait qu'il aura rectifié). Cela ne signifie pas que le Tribunal fédéral examine, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser. Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , il ne traite que les questions qui sont soulevées devant lui par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 140 III 115 consid. 2; 140 III 86 consid. 2; 133 III 545 consid. 2.2). Il n'est en revanche pas lié par l'argumentation juridique développée par les parties ou par l'autorité précédente; il peut admettre le recours, comme il peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs (ATF 135 III 397 consid. 1.4).

E. 4.1

Sont annulables en vertu de l' art. 706 al. 1 CO les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts. Les principaux cas d'annulation sont énumérés à l' art. 706 al. 2 CO ; il s'agit essentiellement des décisions qui violent des dispositions protégeant les droits des actionnaires, le principe de la proportionnalité et, en particulier, le principe selon lequel un droit doit être exercé avec ménagement (Gebot der schonenden Rechtsausübung; ATF 143 III 120 consid. 4.3), comme par exemple l'adoption de dispositions statutaires limitant les possibilités d'influence des actionnaires minoritaires, qui ne sont pas justifiées par le but de la société ou dont le but pourrait être aussi bien atteint par des moyens moins incisifs (ATF précité loc. cit.). L'action en annulation ne peut être intentée que dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale (art. 706a al. 1 CO) et que par le conseil d'administration ou un actionnaire contre la société (art. 706 al. 1 CO).

E. 4.2

Sont nulles les décisions affectées de vices graves. L'énumération des cas de décisions nulles figurant à l' art. 706b CO n'est pas exhaustive. En particulier, des vices formels graves et manifestes dans la prise des décisions peuvent entraîner la nullité de celles-ci (ATF 137 III 460 consid. 3.3.2; 115 II 468 consid. 3b; arrêts 4A_141/2020 du 4 septembre 2020 consid. 3.2; 4A_516/2016 du 28 août 2017 consid. 6.2). Toutefois, même dans ces cas, le vice de procédure formel ne peut entraîner la nullité des décisions que si un déroulement correct de la procédure aurait abouti à des décisions différentes (arrêts 4A_141/2020 du 4 septembre 2020 consid. 3.2; 4A_516/2016 du 18 août 2017 consid. 6.2; 4A_197/2008 du 24 juin 2008 consid. 2.3; DRUEY/GLANZMANN, Gesellschafts- und Handelsrecht, 12e éd., § 12 n. 100). L'action en constatation de la nullité des décisions de l'assemblée générale (art. 706b CO) peut être formée en tout temps contre la société et par toute personne (jedermann) qui justifie d'un intérêt digne de protection (ATF 115 II 468 consid. 3b; D RUEY/GLANZMANN, op. cit., § 12 n. 109).

E. 4.3

Selon la jurisprudence, conformément au principe de la sécurité du droit, l'annulabilité est la règle et la nullité l'exception, la nullité ne devant être admise qu'avec retenue, en cas d'atteintes graves aux principes fondamentaux, écrits ou non écrits, du droit des sociétés (ATF 138 III 204 consid. 4.1; 137 III 460 consid. 3.3.2; 115 II 468 consid. 3b).

E. 5.1

Concernant les assemblées du 23 novembre 2015 (4A_133/2024), le recourant invoque d'abord une constatation manifestement inexacte des faits par la cour cantonale. Il se limite toutefois à présenter sa propre version des faits sans démontrer l'arbitraire. Ses griefs de fait sont par conséquent irrecevables.

E. 5.2

Le recourant soutient ensuite que les assemblées générales étaient nulles en raison de l'absence de compétence des personnes ayant envoyé les convocations. Il invoque la violation des art. 699 al. 1 et 706b CO . Le recourant soutient que les convocations ont été signées par H._____ et I._____, dont il prétend qu'ils ne sont pas actionnaires des sociétés et, invoquant les statuts respectifs de celles-ci, qu'ils ne pouvaient par conséquent pas siéger à leur conseil d'administration respectif.

E. 5.2.1

La cour cantonale a considéré que la convocation des assemblées générales avait été valablement publiée dans la feuille officielle et que la convocation reçue par le recourant portait la signature de H._____ et E._____, tous deux élus membres du conseil d'administration en 2014, sans que ces décisions n'aient été annulées ou déclarées nulles au terme de la procédure de contestation de ces assemblées générales (arrêts 4A_516/2016 du 28 août 2017 et 4A_141/2020 du 4 septembre 2020). Pour le surplus, la cour cantonale a appliqué les règles tirées de l'arrêt reçu par les mêmes parties dans la procédure en constat de la nullité de l'assemblée générale de 2014 (arrêt 4A_141/2020 du 4 septembre 2020), à savoir que le recourant n'avait de toute façon par démontré le lien de causalité entre les vices allégués et les décisions litigieuses, ce qui était pourtant nécessaire. Il s'était d'ailleurs rendu aux assemblées générales, de sorte qu'aucun lien de causalité ne pouvait exister entre les prétendues convocations viciées et la prise des décisions qu'il conteste.

E. 5.2.2

Faute de s'en prendre à la motivation cantonale, selon laquelle la convocation était signée de la main de la soeur, d'une part, et qu'il ne démontrait pas l'existence d'un lien de causalité entre le vice qu'il invoque et les décisions litigieuses, d'autre part, le grief du recourant est irrecevable (art. 42 al. 2 LTF). Ses griefs de droit fondés sur la participation de personnes non habilitées à l'assemblée générale se fondent sur un état de fait différent de celui retenu par la cour cantonale, sans que le recourant n'invoque l'arbitraire, de sorte qu'ils tombent à faux. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'éventuelle participation au conseil d'administration, en violation des statuts, de personnes qui ne détiennent pas d'action soit une cause d'annulation ou de nullité (cf. arrêt 4A_141/2020 précité consid. 3.3).

E. 5.3

Le recourant fait grief à la cour cantonale d'avoir déclaré irrecevable son offre de preuve, à savoir la transcription d'un enregistrement effectué à l'insu des personnes concernées en violation de l'art. 179ter al. 1 du Code pénal et dont il admet qu'elle est illicite en violation de l' art. 152 al. 2 CPC . Le recourant soutient que la manifestation de la vérité était prépondérante à la protection de la sphère privée des personnes lésées. Se fondant sur l'admission de son offre de preuve illicite, le recourant soutient ensuite que les assemblées générales n'ont pas voté sur plusieurs points à l'ordre du jour, en violation de l' art. 702 al. 2 ch. 2 CO .

E. 5.3.1

Aux termes de l' art. 152 al. 2 CPC , le tribunal ne prend en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant. Contrairement à la preuve irrégulière, recueillie en violation d'une règle de procédure, la preuve illicite est obtenue en violation d'une norme de droit matériel, laquelle doit protéger le bien juridique lésé contre l'atteinte en cause (ATF 140 III 6 consid. 3.1 et les références doctrinales). Conformément à l' art. 152 al. 2 CPC , la preuve obtenue illicitement n'est utilisable que d'une manière restrictive. Le juge doit en particulier procéder à une pesée de l'intérêt à la protection du bien lésé par l'obtention illicite et de l'intérêt à la manifestation de la vérité (ATF 140 III 6 consid. 3.1 et les références citées). Le Tribunal fédéral ne contrôle qu'avec retenue une décision de dernière instance cantonale prise dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ce qui est le cas lorsque l'autorité procède à une pesée des intérêts (art. 4 CC). Le tribunal intervient lorsque le prononcé s'écarte sans raison des règles établies en la matière par la doctrine et la jurisprudence, ou lorsqu'il repose sur des faits qui, dans le cas particulier, ne devaient jouer aucun rôle, ou encore lorsqu'il méconnaît des éléments qui auraient absolument dû être pris en considération; en outre, le Tribunal fédéral redresse les décisions d'appréciation qui aboutissent à un résultat manifestement injuste ou à une iniquité choquante (ATF 143 III 261 consid. 4.2.5 i.f.; 138 III 252 consid. 2.1; 137 III 303 consid. 2.1.1).

E. 5.3.2

En l'espèce, la cour cantonale a procédé à la pesée des intérêts en présence et considéré que la manifestation de la vérité ne justifiait pas la production des pièces litigieuses, dans la mesure où le litige relevait d'un contexte privé à caractère purement patrimonial. Les intérêts pécuniaires du recourant ne l'emportaient pas sur la protection de la sphère privée garantie par le droit civil et le droit pénal.

E. 5.3.3

Contre cette appréciation, le recourant n'invoque pas de violation de l' art. 4 CC , ni ne soutient que la cour cantonale se serait écartée sans raison des règles établies en matière de pouvoir d'appréciation par la doctrine et la jurisprudence, qu'elle aurait fondé son raisonnement sur des faits qui ne devraient jouer aucun rôle en l'espèce ou omis des éléments qui auraient dû être pris en compte. Le recourant ne soutient pas non plus que le résultat de la pesée des intérêts aboutirait à un résultat manifestement injuste ou une iniquité choquante, ce qui n'est de toute façon pas le cas en l'espèce. Il se borne à proposer sa propre pesée des intérêts en présence, ce qui ne suffit pas à démontrer que celle de la cour cantonale serait injuste ou choquante. Son grief de violation de l' art. 152 al. 2 CPC doit par conséquent être rejeté.

E. 5.3.4

Au vu de ce qui précède, le grief de violation de l' art. 702 al. 2 ch. 2 CO en raison d'une prétendue absence de vote lors des assemblées générales se fonde sur un état de fait différent de celui retenu par la cour cantonale après avoir écarté l'offre de preuve du recourant sans violer l' art. 152 al. 2 CPC . Il est donc privé de toute assise.

E. 5.4

Le recourant invoque une violation de l' art. 709 al. 1 CO en relation avec l' art. 2 CC . Il soutient qu'en présence de différentes catégories d'actions, les statuts devraient prévoir un

droit à l'élection d'un représentant au moins au Conseil d'administration à chacune d'entre elles. Le grief du recourant est fondé sur un état de fait différent de celui retenu par la cour cantonale. En effet, la cour cantonale n'a pas retenu que l'actionnariat des sociétés serait composé de plusieurs catégories d'actions.

E. 5.5

Dans un ultime grief en lien avec les assemblées générales du 23 novembre 2015, le recourant soutient que la cour cantonale a rejeté sa demande de l'établissement d'un contrôle spécial au sein des sociétés en violation des art. 2 al. 2 CC, 32 al. 1 et 697a ss CO. Le recourant perd toutefois de vue que la cour cantonale a retenu que sa demande n'a pas été formulée en temps utile. Il s'agit d'une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral. Les griefs de violation des articles 2 al. 2 CC, 32 al. 1 et 697a ss CO tombent donc à faux. En tant que le recourant soutient, sans invoquer un quelconque arbitraire, qu'il n'aurait pas envoyé sa demande à la mauvaise adresse contrairement à ce que la cour cantonale a retenu, son grief est irrecevable.

E. 5.6

Au vu de ce qui précède, les griefs formulés dans le recours du 28 février 2024 dans la cause en lien avec les assemblées générales de 2015 (4A_133/2024) sont tous rejetés, dans la mesure de leur recevabilité.

E. 6.1

Concernant les assemblées générales des 14 et 19 novembre 2018 (4A_439/2024), le recourant sollicite d'abord un complètement de l'état de fait. Il ne démontre pas, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'il a présenté aux autorités précédentes, les faits qu'il souhaite voir ajouter à l'état de fait, ni que ceux-ci seraient déterminants pour l'issue du litige. Ses allégations ne seront donc pas prises en compte.

E. 6.2

Il remet ensuite en cause l'état de fait retenu par la cour cantonale. Il ne démontre toutefois pas l'arbitraire dans l'établissement des faits. En particulier, le fait que la cour cantonale n'a pas retenu sa version des faits ou les preuves qu'il a proposées ne signifie pas que ses constatations soient arbitraires. En effet, le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 134 I 83 consid. 4.1; arrêt 4A_400/2019 du 17 mars 2020 consid. 5.7.3, non publié in ATF 146 III 265). Sa critique, appellatoire, est par conséquent irrecevable.

E. 6.3

En tant qu'il invoque une violation de l' art. 709 al. 1 CO en relation avec l' art. 2 CC dont la motivation est identique à celle de son recours dans le dossier connexe, son grief est rejeté dans la même mesure et par la même motivation que ci-dessus (consid. 5.4 ci-dessus).

E. 6.4

Pour peu qu'on le comprenne, le recourant invoque une violation de l' art. 336 CPC par la cour cantonale qui aurait rendu un arrêt contraire à l'arrêt de la Cour de justice du 20 février 2015, prononçant le blocage des revenus des immeubles, soit les revenus relatifs aux actions n° 26 à 50, sous réserve des paiements nécessaires à la gestion courante de ces immeubles. En substance, le recourant soutient que les décisions d'approbation des comptes

des exercices 2015, 2016 et 2017 violent la mesure de blocage prononcée, ce que la cour cantonale n'aurait pas constaté.

E. 6.4.1

En l'espèce, la cour cantonale n'a pas retenu que la mesure de blocage n'aurait pas été respectée. Devant la cour cantonale, le recourant a tenté de faire dire à un arrêt rendu par la Cour de justice le 5 juin 2023, dont la cognition était limitée à la vraisemblance des faits allégués et un examen sommaire du droit, que la mesure de blocage n'avait pas été respectée. Selon la cour cantonale toutefois, ledit arrêt se bornait à constater qu'aucun élément au dossier ne permettait de retenir que la mesure de blocage avait été respectée, et qu'il convenait pour le représentant des actions en indivision, de vérifier ce point. La cour cantonale n'a donc pas retenu que la mesure de blocage aurait été violée.

E. 6.4.2

La cour cantonale n'ayant pas retenu que la mesure de blocage aurait été violée, il s'ensuit que le grief du recourant, fondé sur une version différente de l'état de fait, est privé de tout fondement.

E. 6.5

Le recourant soutient enfin que la décision de l'assemblée générale validant le rapport du conseil d'administration est nulle en tant qu'elle viole le principe de la bonne foi. Il soutient avoir demandé à plusieurs reprises des travaux dans son logement, propriété de la Société D. _____ SA, lesquels lui ont été refusés par la société, ce dont il est fait état dans le rapport du conseil d'administration. Selon le recourant, le vote d'approbation dudit rapport constitue une violation des intérêts de l'actionnaire minoritaire, sans aucun motif économique raisonnable, ce qui constituerait un abus de droit (art. 2 al. 2 CC).

E. 6.5.1

A teneur de l' art. 2 al. 2 CC , l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un abus de droit se détermine selon l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (ATF 138 III 425 consid. 5.2; 135 III 162 consid. 3.3.1). Elle doit être reconnue lorsque l'exercice du droit par le titulaire ne répond à aucun intérêt digne de protection, qu'il est purement chicanier ou encore qu'il tend à servir des intérêts qui ne correspondent pas à ceux que la règle est destinée à protéger (ATF 141 III 119 consid. 7.1.1). Une décision prise par la majorité sera abusive au sens de l' art. 2 al. 2 CC aux trois conditions suivantes: (1) si elle n'est pas justifiée par des motifs économiques raisonnables, (2) si elle lèse manifestement les intérêts de la minorité, et (3) si elle favorise sans raison les intérêts particuliers de la majorité (arrêts 4A_416/2022 du 13 juillet 2023 consid. 3.1.3; 4A_205/2008 précité consid. 4.1; 4C.386/2002 du 12 octobre 2004 consid. 3.4.1, non publié in ATF 131 III 38 ; ATF 95 II 157 consid. 9c et les arrêts cités). Le juge n'a pas à examiner l'opportunité de la décision au regard des intérêts de la société et de l'ensemble des actionnaires. En vertu du principe de la majorité qui gouverne les décisions de la société anonyme, l'actionnaire doit admettre que la majorité présente à l'assemblée générale puisse faire passer ses intérêts avant ceux de la minorité. Le juge ne peut intervenir que si les actionnaires majoritaires ont manifestement abusé du pouvoir que leur confère l' art. 703 CO , eu égard aux intérêts contraires des actionnaires minoritaires (ATF 102 II 265 consid. 3; arrêts précités 4A_416/2022 consid. 3.1.3; 4A_205/2008 consid. 4.1 et 4C.386/2002 consid. 3.4.1; arrêt 4C.242/2001 du 5 mars 2003 consid. 5.1).

E. 6.5.2

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que frère et soeur, ayant des positions divergentes, n'ont jamais été d'accord sur les décisions à prendre lors des assemblées générales. Le recourant se trouve dans une position minoritaire qui l'empêche de faire passer ses propositions ou de s'opposer aux décisions prises par la majorité détenue par sa soeur. La situation relève ainsi davantage d'une situation de déséquilibre liée à l'actionnariat majoritaire de la soeur, que d'une situation d'abus manifeste de droit. Le refus des travaux demandés par le recourant ne constitue pas un abus de droit, dans la mesure où l'opportunité des décisions prises n'est pas revue par le tribunal et que le fait que la majorité des actionnaires puisse faire passer ses intérêts avant ceux de la minorité n'est pas constitutif d'un abus de droit. Le recourant ne démontre pas que la décision prise ne serait pas justifiée par des motifs économiques raisonnables ou qu'elle serait manifestement contraire aux intérêts de la société.

E. 6.5.3

Le recourant soutient que la décision lèse ses intérêts alors qu'il est actionnaire minoritaire. Il ne suffit toutefois pas que la décision prise par l'assemblée générale de la société ne soit pas en sa faveur en tant que locataire de la société pour démontrer que ses intérêts d'actionnaire minoritaire seraient manifestement lésés, sans motifs économiques raisonnables. Au contraire, en tant qu'actionnaire minoritaire, le recourant doit admettre que la majorité présente à l'assemblée générale puisse faire passer ses intérêts avant les siens, ce qui s'est passé en l'espèce. À juste titre, la cour cantonale a écarté le grief d'abus manifeste du droit. Le grief du recourant doit donc être rejeté.

E. 7

Au vu de ce qui précède, les deux recours, dirigés contre l'arrêt du 30 janvier 2024 (4A_133/2024), respectivement contre l'arrêt du 11 juin 2024 (4A_439/2024) doivent être rejetés, dans la mesure de leur recevabilité. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de procédure et versera une indemnité de dépens aux intimées (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.